

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.812 du 13 décembre 2013

A. 210.089/XI-19.833

En cause : **POLISI NSIMIRE** Gaudiane,
ayant élu domicile chez
Me BASHIZI BISHAKO, avocat,
rue Emile Claus 49 bte 9
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT & F. DE MUYNCK, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 16 août 2013 par Gaudiane POLISI NSIMIRE, en tant qu'elle sollicite la suspension de l'exécution - et la prise de mesures provisoires - de la décision prise par le service des Équivalences de la Communauté française le 18 juin 2013, qui décide que son dossier scolaire est équivalent «à un certificat d'enseignement secondaire du premier degré, à des attestations d'orientation modèle A sanctionnant les troisième et quatrième années d'études de l'enseignement secondaire technique, accompagnées du Certificat du second degré de l'enseignement secondaire technique»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu le rapport, déposé le 22 octobre 2013, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 3 décembre 2013;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me S. DEWULF, loco Mes M. KESTEMONT et F. DE MUYNCK, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose comme suit, en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension [...] ou de mesures provisoires est rejetée»;

Considérant qu'à l'audience du 3 décembre 2013, la partie requérante n'était ni présente ni représentée; que les demandes de suspension et de mesures provisoires doivent, en conséquence, être rejetées,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le treize décembre deux mille treize par :

M.	C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX